

Extension des compétences de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon à la résorption des friches industrielles et à la réalisation d'une plate-forme bois

M. LE MAIRE, Rapporteur : L'adoption du Contrat d'Agglomération par le Conseil Communautaire du 19 décembre 2003 conduit la CAGB à réaliser, ou faire réaliser, les 42 actions du Contrat dans le délai imparti, soit sur la période 2004-2006.

Sur les 42 actions, certaines sont identifiées comme étant de maîtrise d'ouvrage de la CAGB, de la Ville de Besançon ou d'autres partenaires.

Aujourd'hui, la réalisation des actions sous maîtrise d'ouvrage CAGB nécessite pour certaines l'extension des compétences de la CAGB, et pour d'autres la définition de l'intérêt communautaire de certaines compétences actuelles de la CAGB.

Le 9 juillet dernier, la CAGB a délibéré sur l'extension de ses compétences à deux nouvelles activités.

La résorption des friches industrielles

Il s'agit d'une compétence «résorption de friches industrielles et urbaines déclarées d'intérêt communautaire» dans le respect des engagements formulés dans les fiches A.3.4. - A.3.4.a - A.3.4.b du Contrat d'Agglomération, à savoir la déconstruction, la dépollution et les aménagements paysagers.

Au cours d'un prochain Conseil, la CAGB délibèrera sur la définition de l'intérêt communautaire, en vue de déclarer les friches de Montferrand, Thoraise et Deluz d'intérêt communautaire.

La réalisation d'une plate-forme bois d'agglomération

Afin de réaliser cet équipement, il est nécessaire que la CAGB se dote d'une compétence «en matière d'énergies renouvelables et décentralisées - filière bois : création, aménagement, entretien et gestion d'une plate-forme bois d'agglomération».

L'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales autorise les communes membres d'un Établissement Public de Coopération Intercommunale à transférer à tout moment tout ou partie de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive.

La procédure est initiée par une délibération du Conseil de Communauté demandant à ses communes membres de lui transférer de nouvelles compétences. Cette décision est ensuite transmise à chacune des communes qui dispose d'un délai de trois mois suivant la notification pour se prononcer, étant précisé que le silence vaut acceptation tacite.

Le Préfet pourra ensuite signer un arrêté modificatif des statuts si les conditions classiques de majorité qualifiée (la moitié des communes représentant les deux-tiers de la population ou l'inverse avec un avis favorable de la commune disposant de la population la plus importante), sont réunies.

Le Conseil Municipal est invité à donner un avis favorable à la modification de l'article 6 des statuts de la CAGB consistant à insérer :

* un cinquième alinéa au point 2 «en matière d'aménagement de l'espace communautaire» : «résorption de friches industrielles et urbaines déclarées d'intérêt communautaire»

* un deuxième alinéa au point 6 «en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie» : «en matière d'énergies renouvelables et décentralisées - filière bois : création, aménagement, entretien et gestion d'une plate-forme bois d'agglomération».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, se prononce favorablement sur la modification de l'article 6 des statuts de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon comme indiqué ci-dessus.

M. le Maire, Président de la CAGB, n'a pas pris part au vote.

Récépissé préfectoral du 26 novembre 2004.